



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-098

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2022-12-06-00030 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 2 février 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs (opérations de la SGCD de Saône-et-Loire) entre le SGCD de Saône-et-Loire et la DDFiP du Doubs) (2 pages) Page 4

25-2023-04-06-00004 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 20 décembre 2019 relative à la création d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP de Saône-et-Loire et la DDFiP du Doubs (1 page) Page 7

25-2023-03-22-00009 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 20 décembre 2019 relative à la création d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP du Jura et la DDFiP du Doubs (1 page) Page 9

25-2023-03-22-00010 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 20 décembre 2019 relative à la création d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DRAC de Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Doubs (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2023-07-03-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KOMPF à ses collaborateurs (7 pages) Page 14

25-2023-07-03-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KOMPF à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire Bop135 (2 pages) Page 22

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2023-06-26-00005 - 230626\_ap\_agrément\_SARP OSIS (6 pages) Page 25

## **Institut National de l'Origine et de la Qualité /**

25-2023-06-30-00006 - Communiqué presse MNOTDOR (1 page) Page 32

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-07-03-00003 - Arrêté aptitudes techniques voirie routière Patricia LANDRY épouse PIETRI (2 pages) Page 34

25-2023-06-27-00003 - Arrêté interdépartemental relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du Crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales (9 pages) Page 37

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2023-07-03-00006 - Arrêté agrément voirie routière Daniel WURTZ (2 pages) Page 47

25-2023-07-03-00007 - Arrêté agrément voirie routière Guy FAIVRE (2 pages)	Page 50
25-2023-07-03-00004 - Arrêté aptitude technique voirie routière Frederic BOSSERT (2 pages)	Page 53
25-2023-07-03-00005 - Arrêté aptitude technique voirie routière Michel PERRIER-REPLEIN (2 pages)	Page 56
<b>Préfecture du Doubs / CABINET</b>	
25-2023-06-30-00005 - Arrêté renouvellement de l'autorisation d'exploiter du tunnel de Bois de Peu (4 pages)	Page 59
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard /</b>	
25-2023-07-03-00008 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier de M. Christian RUFFIOT, ACCA de VAUFREY, président M. Nicolas RELANGE (2 pages)	Page 64
<b>Sous-préfecture de Pontarlier /</b>	
25-2023-07-03-00009 - Arrêté portant retrait d'agrément aux missions de garde particulier - Alain Bailly (2 pages)	Page 67

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2022-12-06-00030

Avenant n° 1 à la convention de délégation de  
gestion du 2 février 2021 relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière placé sous l'autorité du Directeur  
Départemental des Finances Publiques du Doubs  
(opérations de la SGCD de Saône-et-Loire) entre  
le SGCD de Saône-et-Loire et la DDFiP du Doubs)



**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 02 février 2021 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Départemental des**  
**Finances Publiques du Doubs (opérations de la SGCD de Saône et Loire**

**Entre le secrétariat Général Commun Départemental de Saône et Loire**, représenté par Mme Patricia PERRIER Secrétaire Générale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,  
et

**La direction départementale des finances publiques du Doubs**, représentée par Mme Christine LORENZELLI Directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »



**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon,

Le 06/12/22

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Secrétariat Général Commun Départemental de Saône et Loire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La Secrétaire Générale</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Patricia PERRIER</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La directrice du pôle opérations de l'Etat</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Christine LORENZELLI</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de Saône et Loire</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Yves SEGUY</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Doubs</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jean François COLOMBET</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-04-06-00004

Avenant n°3 à la convention de délégation de  
gestion du 20 décembre 2019 relative à la  
création d'un centre de gestion financière (DDFiP  
du Doubs) entre la DDFiP de Saône-et-Loire et la  
DDFiP du Doubs

**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à la création d'un centre de**  
**gestion financière (DDFiP du Doubs)**

**Entre la direction départementale des finances publiques de Saône et Loire**, représentée par M Jérôme LANZINI Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**La direction départementale des finances publiques du Doubs**, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 16/01/2020 relative à la création d'un centre de gestion financière à la DDFiP du Doubs est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complétée par le programme suivant :




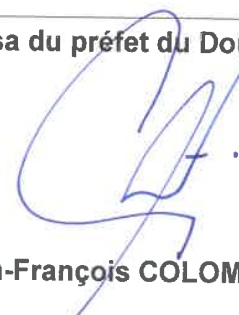
N° de programme	Libellé
348	performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

Le 06 avril 2023

<b>Le délégrant</b>  <b>Direction départementale des finances publiques de Saône et Loire</b>  <b>Le directeur du pôle pilotage et ressources</b>  <b>Jérôme LANZINI</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b>  <b>La directrice du pôle Opérations de l'Etat</b>  <b>Christine LORENZELLI</b>
<b>Visa du préfet de Saône et Loire</b>   <b>Yves SEGUY</b>	<b>Visa du préfet du Doubs</b>   <b>Jean-François COLOMBET</b>

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-03-22-00009

Avenant n°3 à la convention de délégation de  
gestion du 20 décembre 2019 relative à la  
création d'un centre de gestion financière (DDFiP  
du Doubs) entre la DDFiP du Jura et la DDFiP du  
Doubs

**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à la création d'un centre de**  
**gestion financière (DDFiP du Doubs)**

Entre la **direction départementale des finances publiques du Jura**, représentée par M. Alain MAUCHAMP pôle Pilotage Ressources désigné sous le terme de "délégant", d'une part,  
et

La **direction départementale des finances publiques du Doubs**, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 20/12/2019 relative à la création d'un centre de gestion financière à la DDFiP du Doubs est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
348	performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

Le 22 mars 2023

<b>Le délégant</b>  <b>Direction Départementale des Finances Publiques du Jura</b>  <b>Le directeur du pôle pilotage et ressources</b>    <b>Alain MAUCHAMP</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b>  <b>La directrice du pôle Opérations de l'Etat</b>    <b>Christine LORENZELLI</b>
<b>Visa du préfet Jura</b>    <b>Serge CASTEL</b>	<b>Visa du préfet du Doubs</b>    <b>Jean François COLOMBET</b>

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-03-22-00010

Avenant n°3 à la convention de délégation de  
gestion du 20 décembre 2019 relative à la  
création d'un centre de gestion financière (DDFiP  
du Doubs) entre la DRAC de Bourgogne  
Franche-Comté et la DDFiP du Doubs

**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à la création d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)**

**Entre la direction régionale des Affaires Culturelles**, représentée par Madame Aymée ROGE, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**La direction départementale des finances publiques du Doubs**, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 16/01/2020 relative à la création d'un centre de gestion financière à la DDFiP du Doubs est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
348	performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

Le 22 mars 2023

<b>Le délégrant</b>  <b>Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté</b>  <b>La directrice</b>   <b>Aymée ROGE</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b>  <b>La directrice du pôle Opérations de l'Etat</b>   <b>Christine LORENZELLI</b>
<b>Visa du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté</b>  Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation La Secrétaire générale pour les affaires régionales   <b>Anne COSTE de CHAMPERON</b>	<b>Visa du préfet du Doubs</b>   <b>Jean-François COLOMBET</b>





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-07-03-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Laurent KOMPF à ses collaborateurs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°**  
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00002 du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, Construction, Ville**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS.

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/7

**M. Jean-Baptiste TURMEL, responsable de Economie Agricole et Rurale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste TURMEL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

**Mme Aurélia BARTEAU, responsable de Eau, Risques, Nature, Forêt**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélia BARTEAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Claude ISNER.

**Mme Virginie LEMAIRE – responsable de Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

**M. Vincent LACHAT, responsable de Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

**POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :**

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, Construction, Ville - Unité Bâtiment et Énergie Accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Habitat, Construction, Ville - Unité Gestion des Aides à la Pierre :

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'Unité Gestion des Aides à la Pierre, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie DODY et Mme Valérie LIMAT

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

- Mme Agnès FRANÇOIS - Habitat, Construction, Ville - Unité Ville, Renouvellement Urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

**POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

- Mme Emmanuelle REY – Economie Agricole et Rurale - Unité Agro-environnement, Foncier et Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

- M. Dominique BAILLY - Economie Agricole et Rurale - Unité Accompagnement Individualisé Des Exploitations

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

**POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT**

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, Risques, Nature, Forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 984.

- M. Etienne MAMET, - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Eau

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Emmanuel SAHLI.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Prévention des risques et Ouvrages Hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

### **POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES**

- Mme Christine GARTNER – Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Affaires Juridiques et Contentieux Général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacéra BOUSSOUR.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Éducation Routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Conseil aux Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

**POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME**

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Betty RIGAUD.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Connaissance et Analyse des Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SCHNOEBELEN, subdélégation de signature est donnée à Mme Elodie MORQUE.

- M. Jacky FOULON - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky FOULON, subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie BONGAY.

- M. Thierry MOINE - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice BONJOUR,.



**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

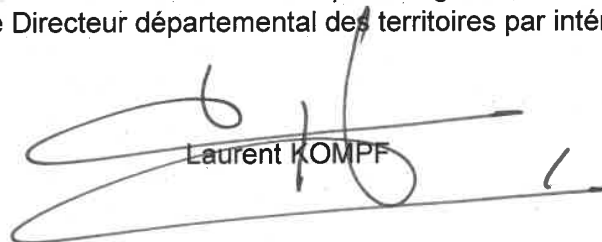
**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

**03 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par intérim,

  
Laurent KOMPFF

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-07-03-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Laurent KOMPF à ses collaborateurs, en matière  
d'ordonnancement secondaire Bop135



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté N°**

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00002 du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00004 du 29 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs par intérim,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement, relativement au programme 135.

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes, relativement au programme 135.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénoms et Noms
Habitat, Construction, Ville	Mme Virginie MENIGOZ Mme Marie-Ange DUBOIS
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme	M. Vincent LCHAT Mme Marie-Jo KACZMAR

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.


**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

**03 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par intérim,



Laurent KOMPFF

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-26-00005

230626\_ap\_agrément\_SARP OSIS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N° 25-2023-00-00-00000**

portant agrément à la Société SARP OSIS agence Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** la demande d'agrément initiale du 2 avril 2010 de la Société SARP OSIS agence Bourgogne Franche-Comté (ex BORDY) et autorisée le 28 novembre 2011 pour une durée de 10 ans ;
- Vu** la demande de renouvellement reçue le 09 février 2022 présentée par la Société SARP OSIS agence Bourgogne Franche-Comté (ex BORDY) considérée complète le 13 juin 2023 :
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
  - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
  - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
  - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du DOUBS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi - BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément**

Le bénéficiaire est :

**Société SARP OSIS agence Bourgogne Franche-Comté  
40 rue du théâtre  
BP 35  
25350 MANDEURE**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 957 528 474  
Numéro SIRET : 957 528 474 00803

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La Société SARP OSIS agence Bourgogne Franche-Comté (ex BORDY) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements du DOUBS, de HAUTE-SAONE et du JURA, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2023-N-25-0001**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 300 m<sup>3</sup>.  
La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU d'AUDINCOURT	Pays de Montbéliard Agglomération	Commune d'ARBOUANS	3 300 m <sup>3</sup>
STEU de GIROMAGNY	Communauté de Communes des Vosges du Sud	Commune de GIROMAGNY	
STEU de BELFORT	Communauté d'Agglomération Belfortaine	Commune de BELFORT	
STEU de BESANÇON	Grand Besançon Métropole	Commune de BESANÇON	
STEU de DOLE	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	Commune de DOLE	
STEU de VESOUL	Communauté d'Agglomération de VESOUL	Commune de VESOUL	
Site de dépotage de CHEVIGNY	SARP OSIS Sud-EST	Commune de CHEVIGNY St SAUVEUR	

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Fait à Besançon, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du service  
Eau, Risques, Nature et Forêt

Anne-Claude ISNER



## Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet des préfectures du DOUBS, de HAUTE-SAONE et du JURA.

## Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de MANDEURE
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du DOUBS, de HAUTE-SAONE et du JURA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Institut National de l'Origine et de la Qualité

25-2023-06-30-00006

Communiqué presse MNOTDOR

## AOP « MONT D'OR »

### Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 16 juin 2023, le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique révisé de l'appellation d'origine susmentionnée

Ce projet d'aire géographique concerne 140 communes réparties exclusivement dans le département du Doubs. La liste des communes proposées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante :

*Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP*

La consultation se déroulera du 15/07/2023 au 15/09/2023 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante **INAO Dijon-16 rue du Golf (Parc du Golf)- Bât. Bogey 21800 QUETIGNY**

ou par courriel à l'adresse suivante : [INAO-DIJON@inao.gouv.fr](mailto:INAO-DIJON@inao.gouv.fr)

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 15/09/2023, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de l'ODG : **Syndicat Interprofessionnel de défense du fromage Mont d'Or- Rue de la maison du Comté- 39801 POLIGNY** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00003

Arrêté aptitudes techniques voirie routière  
Patricia LANDRY épouse PIETRI



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

#### **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

**VU** la demande présentée par Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI , a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI née le 15/11/1965 à Pontarlier (25) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon,

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT





Préfecture du Doubs

25-2023-06-27-00003

Arrêté interdépartemental relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du Crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du Crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 25-2016-11-07-006 du 07 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** le rapport de Monsieur Pierre BROQUET, hydrogéologue agréé en date du 23 janvier 2009 ;
- VU** l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation et de l'analyse de la vulnérabilité selon la méthode « RISKE » établie par le cabinet REILE en 2011 ;
- VU** le diagnostic des pressions en zones agricoles, établi par la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en 2013 ;
- VU** l'avis du comité du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois en date du 16 octobre 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en date du premier juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 25 juillet 2022 ;

**VU** la consultation du public sur les sites internet des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône respectivement du 03 au 25 juin et du 1<sup>er</sup> au 23 juin 2022, et l'absence d'avis ou de remarques à l'issue de ces consultations ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Saône en date du 27 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de la source du Crible figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des 1200 habitants des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois ;

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité d'une partie importante de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, notamment les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé et révisés par l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** l'impact prépondérant des pratiques agricoles, mais également des pratiques non agricoles sur la contamination par les produits phytosanitaires des eaux brutes du captage de la source du Crible, telle que constatée dans le suivi sanitaire de l'agence régionale de santé et lors du diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source du Crible ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION ET PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit d'une part les zones de protection et l'aire d'alimentation de la source du Crible, et d'autre part le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones de protection.

## **Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage**

L'aire d'alimentation du captage correspond au bassin d'alimentation tel qu'il a été défini dans l'étude du cabinet REILE datée de 2011. Le tracé de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figure sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1427 hectares.

La source du Crible est située sur la commune de Mancenans, section B, parcelle N° 1088, lieu dit « Fontaine du Crible ».

Les coordonnées topographiques du captage en coordonnées LAMBERT 2 étendu sont :

X = 2 282 516 m

Y = 918 499 m

Les communes concernées, en tout ou partie de leur territoire, par l'aire d'alimentation du captage sont :

Dans le département du Doubs :

Accolans, Geney, Mancenans et Onans.

Dans le département de la Haute-Saône :

Courchaton.

Le tracé de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figure sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

## **Article 3 : Délimitation des zones de protection**

Les zones de protection correspondent aux périmètres de protection rapprochée décrits dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage pour l'eau potable, auxquels se rajoutent les surfaces de vulnérabilité des sols forte à très forte définies dans l'étude RISKE précitée, croisées avec l'usage agricole de ces surfaces.

Le classement dans la zone de protection est acquis si un îlot agricole comprend au moins 20 % de sa surface sur une zone de vulnérabilité forte à très forte ; dans ce cas, toute la surface de l'îlot est intégrée à la zone de protection. Sont également inclus dans les zones de protections les îlots agricoles vecteur de ruissellement en direction du captage, situées à l'ouest de la source.

La superficie des zones de protection de l'aire d'alimentation de la source du Crible couvre 379 hectares, dont 346 hectares en culture. Les zones de protection figurent sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

## **Article 4 : Objectif du programme d'action**

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau potable. Il vise à respecter les normes de qualité en vigueur pour la distribution de l'eau potable, soit pour la somme des molécules et métabolites dits pertinents, une concentration en produits phytopharmaceutiques inférieure à 0,5 µg/l, et pour chaque molécule, une concentration inférieure à 0,1 µg/l. Pour les métabolites dits non pertinents, le seuil est de 0,9 µg/l par substance. D'une manière générale, il est également recherché une baisse du nombre de molécules détectées et de la fréquence de leur détection.

L'échéance pour l'atteinte de cet objectif est fixée au 31 décembre 2025.

Il n'est pas identifié de problématique "nitrate" pour ce captage.

## **Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de

protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

#### **Article 6 : Application et portée de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans les zones de protection définies à l'article 3.

Le programme d'actions est d'application volontaire.

### **TITRE II – PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES**

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'étude "RISKE" précitée, a identifié des zones de vulnérabilité aux transferts des produits phytosanitaires par infiltration ou ruissellement. Sur ces zones de protection, l'application de produits phytosanitaires est évitée ou réduite au maximum. La remise en herbe de parcelles actuellement en culture permet d'atteindre cet objectif.

#### **Article 7 : Remise en herbe de terres labourables**

La mesure la plus efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est la remise en prairie. Cette mesure s'applique sur les parcelles cultivables selon les dispositions décrites ci-après.

#### **Article 8 : Indicateur de mise en œuvre de l'action agricole « remise en herbe »**

Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif
Pourcentage des surfaces cultivables des zones de protection en herbe	75 % des surfaces agricoles des zones de protection en prairie, agriculture biologique ou en zéro phyto	31 décembre 2025

L'atteinte de cet objectif sera évaluée en prenant en compte les conditions financières de mise en œuvre de la mesure agro-environnementale et climatique citée à l'article 18, ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

### **TITRE III – AUTRES MESURES AGRICOLES VOLONTAIRES**

#### **Article 9 : Animation à destination des agriculteurs**

Une information spécifique à destination des agriculteurs exploitant des terrains situés dans la zone d'alimentation du captage est mise en œuvre par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

Des réunions d'information et de sensibilisation de la profession agricole à la protection de la ressource sont organisées par le syndicat des eaux, à raison d'une réunion tous les ans.

## **Article 10 : Mesures « système »**

L'objectif de ces mesures est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Ces mesures doivent permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elles ciblent les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux. Il s'agit de mesures d'accompagnement au changement de pratiques.

Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 : MAEC sol-semis direct ; MAEC climat-bien-être animal-autonomie fourragère-élevage d'herbivores niveau 1, 2 et 3 ; MAEC biodiversité-systèmes herbagers et pastoraux.

## **TITRE IV – ACTIONS NON AGRICOLES**

### **Article 11 : Sensibilisation, communication et information**

Une lettre d'information annuelle est adressée aux abonnés à l'eau potable par le syndicat de l'abbaye des trois rois avec la facture d'eau.

Une réunion d'information à destination des jardiniers amateurs est organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), ainsi qu'une journée de sensibilisation sur les dolines, organisée par le syndicat des eaux.

## **TITRE V – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES**

### **Article 12 : Maîtrise d'ouvrage du programme d'actions**

Le syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois est maître d'ouvrage du programme d'actions agricoles et non agricoles, définis aux titres II, III et IV du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

### **Article 13 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par le président du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois et composé comme suit :

- Directions départementales des territoires du Doubs et de la Haute-Saône (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté (DRAAF BFC)
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté (FREDON)

Le syndicat peut y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

#### **Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau**

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées chaque année par l'agence de l'eau RMC et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé et de celui de l'agence de l'eau RMC pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus par an, lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires).

#### **Article 15 : Suivi du programme d'actions**

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions agricole sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre, défini à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

#### **Article 16 : Révision du programme d'actions**

Lors des bilans intermédiaires, si la qualité des eaux se dégrade, et en fonction des tendances observées pour la mise en œuvre du plan d'actions, le comité de pilotage examine l'opportunité de réviser le programme d'action.

#### **Article 17 : Renforcement des actions définies**

Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7.

Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Cette décision sera prise :

- si l'indicateur de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 8 n'est pas atteint,
- et si l'objectif de qualité de l'eau fixé à l'article 4 n'est pas atteint.

### **TITRE VI – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES**

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

#### **Article 18 : Mesure agro-environnementale et climatique**

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage ont eu la possibilité de solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral du Doubs relatif aux engagements du document régional de développement rural (FEADER), les mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

Code de la mesure	Objectifs de la mesure
FC_CROO_HE01	Remise en herbe de terres arables

## **Article 19 : Financement de la mesure**

La mesure est souscrite pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Cette mesure est financée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi contribuer au financement.

La mesure FC CROO HE 01 permet la perception d'une somme de 341 € par an et par hectare engagé dans cette mesure.

## **Article 20 : Coût de la mesure**

Au regard de l'objectif défini à l'article 4 et du montant de rémunération de la mesure agro-environnementale et climatique à la date de signature du présent arrêté, le montant global du programme d'actions est globalement estimé à 76 400 euros pour la mesure de remise en herbe pour la durée totale du contrat (5 ans).

## **TITRE VII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur les sites internet aux adresses suivantes [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) et [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Accolans, Courchaton, Geney, Mancenans et Onans pendant une durée de deux mois et sera consultable au siège du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois.

### **Article 22 : Date de validité et durée**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Il produira ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation territoriale de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Doubs,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

BESANCON, le 27 JUIN 2023

Le préfet du Doubs



Jean-François COLOMBET

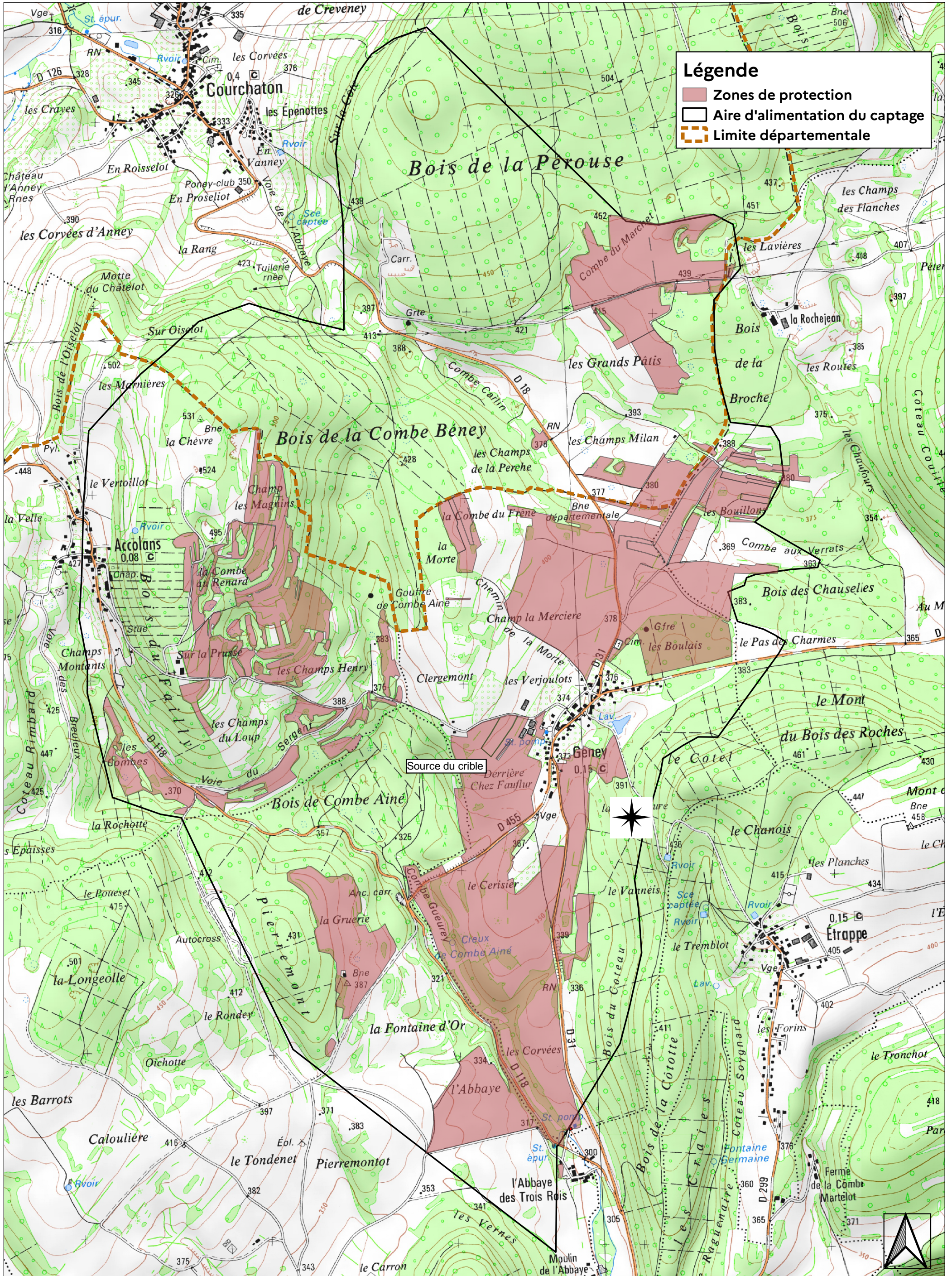
VESOUL, le

30 MAI 2023

Le préfet de la Haute-Saône









Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00006

Arrêté agrément voirie routière Daniel WURTZ

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;  
**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;  
**VU** la commission délivrée le 22 juin 2023 par M. le Maire de Morteau à M. Daniel WURTZ par laquelle elle lui confie la surveillance de son domaine public routier communal;  
**VU** l'arrêté d'agrément n° 25-2022-10-25-00006 du 25 octobre 2022 de M. Daniel WURTZ ;  
**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Daniel WURTZ, né le 03/11/1951 à Strasbourg (67), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés de la ville de Morteau.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel WURTZ, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel WURTZ , doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7**: La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel WURTZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le - 3 JUIL, 2023

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00007

Arrêté agrément voirie routière Guy FAIVRE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;  
**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;  
**VU** la commission délivrée le 22 juin 2023 par M. le Maire de Morteau à M. Guy FAIVRE par laquelle elle lui confie la surveillance de son domaine public routier communal ;  
**VU** l'arrêté d'agrément n° 25-2022-10-25-00005 du 25 octobre 2022 de M. Guy FAIVRE ;  
**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guy FAIVRE né le 11/02/1948 à Villers le lac (25), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés de la ville de Morteau.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Guy FAIVRE, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy FAIVRE , doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy FAIVRE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le - 3 JUI 2023

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00004

Arrêté aptitude technique voirie routière  
Frederic BOSSERT



### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

**VU** la demande présentée par M. Frédéric BOSSERT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Frédéric BOSSERT, a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric BOSSERT né le 28/07/1959 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric BOSSERT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 3 07 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00005

Arrêté aptitude technique voirie routière Michel  
PERRIER-REPLEIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

**VU** la demande présentée par M. Michel PERRIER-REPLEIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Michel PERRIER-REPLEIN a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel PERRIER-REPLEIN né le 13/08/1970 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel PERRIER-REPLEIN, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 30 JUL 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-06-30-00005

Arrêté renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter du tunnel de Bois de Peu

**Arrêté n°** **du**

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Bois de Peu sur la  
RN 57 – Voie des Mercureaux.

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L.118-5 et R. 118-1-1 à R. 118-4-7;

Vu la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport codifiée ;

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports codifiée, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;



Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-03-22-00005 du 22 mars 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et son annexe 8 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-24-00005 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-14-003 du 14 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Bois de Peu sur la RN57 – Voie des Mercureaux ;

Vu l'actualisation du dossier de sécurité transmis le 7 février 2023 par la DIR-Est ;

Vu le rapport de sécurité de l'expert M, ARMAND en date du 27 janvier 2023 ;

Vu le rapport de synthèse de la DIR-Est, maître d'ouvrage en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation de l'ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par la DIR-Est ;

Considérant la tenue en date du 15 juin 2023 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sans délibération en l'absence de quorum ;

Considérant l'avis favorable en date du 30 juin 2023 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à la décision de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 30 juin 2023, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel est établi pour une durée de six ans à compter du 11 juillet 2023.

Il devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le gestionnaire au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa validité.

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

**Article 2 :**

Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) faisant l'objet de mises à jour périodiques en fonction des besoins, les remarques émises lors de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports seront prises en compte dans le cadre des prochaines actualisations.

**Article 3 :**

La DIR-Est est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de Bois de Peu. Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, la DIR-Est devra organiser une fois par an un exercice de sécurité. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

**Article 4 :**

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, la DIR-Est est tenue de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

**Article 5 :**

La DIR-Est est tenue d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout élément intéressant l'ouvrage susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers.

**Article 6 :**

Un comité de suivi composé d'un représentant de la DIR-Est, du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), des services de l'État en charge de la sécurité (gendarmerie nationale et police nationale), du SIDPC, de la DDT et des communes de Beure et Besançon, se réunira au moins une fois par an pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et / ou recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8 :**

- Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur Interdépartemental des routes Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux communes de Beure et Besançon..

le Préfet  
par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-07-03-00008

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier de M. Christian RUFFIOT, ACCA de  
VAUFREY, président M. Nicolas RELANGE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la  
Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2023-**

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Christian RUFFIOT

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
  - VU** l'arrêté n° 25-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - VU** la commission délivrée par M. Nicolas RELANGE, président de l'association communale de chasse agréée de VAUFREY à M. Christian RUFFIOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
  - VU** l'arrêté n° 2015-107-0016 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 avril 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian RUFFIOT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Christian RUFFIOT, né le 28 Octobre 1967 à DELLE (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Vaufrey représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vaufrey.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre  
25204 MONTBÉLIARD cedex  
Tél : 03 70 07 61 00  
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian RUFFIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

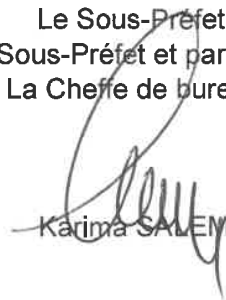
**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian RUFFIOT , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 03 JUL. 2023

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau



Karima SALEM

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-07-03-00009

Arrêté portant retrait d'agrément aux missions  
de garde particulier - Alain Bailly



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant retrait d'agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-10-25-00004 du 25 octobre 2021, du sous-préfet de Pontarlier, agréant M. Alain BAILLY en qualité de garde chasse particulier pour le compte de l'ACCA des Fins ;
- VU** la demande de l'intéressé, en date du 26 juin 2023, de mettre fin à ses fonctions de garde-chasse particulier ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 25-2021-10-25-00004 du 25 octobre 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet



[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BAILLY, sous-couvert de M. le Président de l'ACCA des Fins et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS